

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SETE, le 8 août 2005

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

**A R R E T E N° 06-2005 DR**

**Portant modification du règlement local  
de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 515 du 21 février 1995 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle ;
- VU l'arrêté n° 050603 du 1<sup>er</sup> août 2005 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle en date du 7 juillet 2005 ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes  
du Languedoc-Roussillon par intérim

Dominique PERSON

**Ampliation**

- Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Préfectures de l'Aude, des Pyrénées-orientales
- DRAM Sète, Ajaccio
- DIDAM Port-Vendres
- DDAM Nice, Toulon, Marseille, Bastia
- SMNLR Montpellier
- DDCCRF Aude, Pyrénées-Orientales
- PREMAR MED/AEM
- DGMT / DTMRF / PVL
- Pilotage Port-Vendres – Port la Nouvelle
- Armateurs et consignataires de navires Port-Vendres et Port la Nouvelle
- Dossier

## **ANNEXE TARIFAIRE**

à l'arrêté N° 06-2005 DR du 8 août 2005

modifiant l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 portant règlement local de la station  
de pilotage de Port-La-Nouvelle - Port-Vendres

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **Navires attendus:**

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, dix huit heures à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent.

En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

#### **Entrée, sortie, mouvement et mouillage:**

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.

Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

**Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou e.mail:**

- Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la Nouvelle.

- Port de Port-Vendres : à la Station de Port la Nouvelle et au poste de Port-Vendres.

**Fax : Port la Nouvelle: 04 68 40 43 51**

**Fax : Port-Vendres : 04 68 82 00 75**

**E.mail/Port la nouvelle : [pilonov@wanadoo.fr](mailto:pilonov@wanadoo.fr)**

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port-Vendres de une heure et trente minutes.

Le non-respect des présentes règles peut donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire.

## TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

### Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La-Nouvelle - Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m<sup>3</sup> le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

#### **A. Tarif général**

##### *I. Entrées et sorties*

- Valeur de la taxe en C/m<sup>3</sup> : 0,0174 €
- Minimum de perception : 304,4 €

##### *II. Mouillages - Mouvements*

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en **A.I.**, augmenté de la moitié du tarif général défini en **A.I.**

##### *III. Opérations sur sea-line*

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

##### *IV. Navires non-maîtres de leur manœuvre*

Les navires non-maîtres de leur manœuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en **A.**

##### *V. Supplément de nuit.*

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m<sup>3</sup> défini en **A.I.** Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

#### **B. Tarifs particuliers.**

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en **A.I.**, quel que soit leur déplacement.
2. Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en **A.I.** du présent article.
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en **A.I.**

4. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%
5. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.
7. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

## **Article 2 : Indemnités**

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- A. Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est présenté pour effectuer une opération de pilotage, et que celle-ci n'a pas lieu, lorsqu'une opération de pilotage est renvoyée ou annulée, le navire paie une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- B. Lorsqu'un pilote attend plus d'une heure à bord d'un navire, le navire paie par heure d'attente une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- C. Pour toute opération de pilotage commandée dans la zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres, le pilote perçoit une indemnité de déplacement égale à 15% du minimum de perception.
- D. Les indemnités journalières prévues par les articles 21, 26, 27, et 28 du règlement général du pilotage sont fixées au montant du minimum de perception.
- E. Indemnités particulières (dues pour toute intervention à l'intérieur de la zone de compétence de la station:

### **- Deux fois le minimum de perception :**

Mise à disposition d'un pilote pour tout exercice de sécurité ou de sûreté, organisé à l'initiative de l'autorité maritime (PREMAR MED) ou portuaire, et visant à améliorer les procédures d'accueil des navires.

### **- 30 % du minimum de perception / heure :**

Mise à disposition d'un pilote pour:

- assurer la surveillance nautique et environnementale à bord d'un navire, et liée aux risques inhérents à la sécurité, la prévention de la pollution et sûreté maritime ;
- participer à bord d'un navire en difficulté à l'évaluation des risques par une équipe d'intervention.
- participer à l'élaboration des modules techniques pour la réception de navires particuliers à l'intérieur de la zone de compétence, à la demande d'un usager (à l'exclusion des gestionnaires du port).

### **Article 3 : Paiement des frais de pilotage.**

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

### **Article 4.**

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, à l'exception du tarif prévu à l'article 2 alinéa (indemnités) qui entre en vigueur au **1<sup>er</sup> octobre 2005**.